

Carmaux, le 22 octobre 2019

Madame, Monsieur,

Le Pôle des Eaux du Carmausin-Ségala exerce ses missions de service public désormais sur les communes de Pampelonne, Tanus et Moularès.

Ce changement s'accompagne d'une légère révision de votre tarification afin de pouvoir engager les travaux indispensables à la mise en conformité sanitaire des installations mais aussi de pouvoir envisager de futures opérations. Nous nous inscrivons dans un processus de modernisation de nos services.

Des actions au quotidien sont régulièrement menées pour garantir la production et la distribution de l'eau potable mais aussi la collecte et le traitement des eaux usées dans une optique d'exigence de tous les instants.

7 modes de règlement de votre facture sont possibles :

- le paiement en numéraire,
- le paiement par prélèvement* automatique à échéance,
- le paiement mensualisé*,
- le paiement par TIP,
- le paiement par chèque, par courrier ou dans nos locaux,
- le paiement par carte bleue dans nos locaux,
- le paiement par carte bleue sur Internet www.poledeseaux.fr

*dont vous trouverez ci-joint le formulaire pour 2020

PAIEMENT À EFFECTUER À :

la Régie d'Eau Potable du Pôle des Eaux

du Carmausin-Ségala.

12, rue André Ampère

Zone de la Centrale

81400 CARMAUX

et non plus aux services du Trésor

NOUVEAUTÉ

Vous pouvez désormais régler votre facture par carte bleue, dans nos locaux et sur internet.

Avec la présente lettre d'information vous prendrez connaissance de votre facture annuelle complète.

Nous vous souhaitons une excellente fin d'année.

Denis Marty,

Président des Régies d'Eau Potable et d'Assainissement du Carmausin-Ségala.



INFO

Déclarez vos puits!

Rien ne vous interdit l'utilisation d'un puits ou tout projet de forage dans votre jardin pour usage domestique. Néanmoins conformément au décret 2008-652 du 2 juillet 2008, vous avez obligation de le signaler en mairie.

Une simple explication à cela : mal réalisés, les ouvrages de prélèvement peuvent devenir des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique et donc des facteurs de contamination de l'ensemble du réseau public si du fait d'une erreur de branchement, les deux réseaux entraient en contact.

Pour avoir la garantie qu'aucune pollution ne touche le réseau public de distribution d'eau potable à cause de vos prélèvements, une seule solution : la déclaration officielle.



Pour déclarer un puits ou forage, il est nécessaire de remplir un formulaire Cerfa 13837-02 disponible sur internet à l'adresse www.formulaires.modernisation.gouv.fr

Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement. Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui remet un récépissé faisant foi de la déclaration.

NOTA:

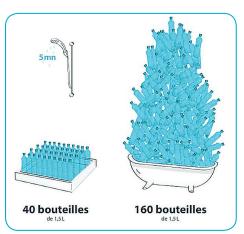
- > Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire
- > Pour les nouveaux projets, la déclaration doit être réalisée en 2 temps ; une déclaration d'intention de réaliser un ouvrage au moins un mois avant le début des travaux et l'actualisation de la déclaration initiale dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des travaux

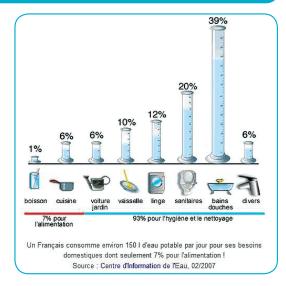
CONSEILS

du Pôle des Eaux

Les éco-gestes du quotidien pour économiser l'eau :

La consommation d'eau potable d'un ménage se répartit en moyenne de la façon suivante : 93 % de l'eau potable que nous utilisons est dédiée à l'hygiène et au nettoyage et 7 % à notre alimentation.





Privilégiez les douches aux bains

Optez pour des robinets à mitigeurs thermostatiques, ces derniers permettent de réguler automatiquement la température de l'eau ou pour un « stop douche » qui coupe l'eau tout en maintenant le réglage de la température. Ces systèmes évitent le gaspillage.